Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques
Canton JU

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Site officiel de législation du canton

Accueil | Recueil systématique des lois - République et Canton du Jura

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	• Art. 14 al. 1 Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1): Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail. • Art. 37 Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT, RSJU 701.11) : Toute construction doit être édifiée dans les règles de l'art. La construction et l'exploitation des bâtiments et des installations ne doivent pas constituer un danger pour les personnes et les choses. D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".	Les normes techniques peuvent être respectées en raison de la méthode de la clause générale, pouvoir d'appréciation).	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.
Eclairage, (en particulier selon le droit de la police des constructions)	• Art. 14 al. 1 LCAT : Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail. • Art. 38 OCAT : Les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CNA) sont applicables en tant que dispositions de droit public en matière de sécurité et de prévention des accidents. • Art. 40 al. 1 OCAT : Les locaux destinés au séjour de personnes tels que salon, salle de jeux pour enfants, salle à manger, chambres à coucher, bureaux, ateliers, locaux de vente doivent recevoir suffisamment d'air et de lumière directement de l'extérieur. La surface des fenêtres représentera au moins un dixième de celle du plancher et une partie suffisante doit pouvoir être ouverte en toute saison. • Art. 40 al. 2 OCAT : Pour les bâtiments industriels, les immeubles commerciaux, les magasins, les hôpitaux, les hôtels et autres bâtiments du même genre, ainsi que pour les salles de bains, lieux d'aisances, niches à cuire, des	Prescriptions et directives de la CNA	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	dérogations aux exigences prévues à l'alinéa 1 peuvent être autorisées, si, de manière artificielle, on peut garantir un éclairage et une aération suffisants. La loi sur le travail demeure réservée.		
2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles			
Sans obstacle de manière générale (pour tous les composants)	Droit fédéral: • Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), RS 151.3 • Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand), RS 151.31 Droit cantonal: • Art. 15 al. 1 LCTAT: Lorsqu'ils sont nouveaux, les bâtiments et installations ouverts au public, les logements pour personnes âgées, les ensembles d'habitations, les voies et installations seront conçus aussi en fonction des besoins des handicapés. • Art. 15 al. 2 LCAT: Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes : a) l'accès menant de la rue aux locaux ouverts au public doit être praticable en fauteuil roulant; b) les bâtiments de quatre étages et plus doivent être équipés d'un ascenseur ayant des dimensions adaptées aux fauteuils roulants; c) la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des handicapés; d) des cases de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées. • Art. 15 al. 3 LCAT: Le Département peut exiger des aménagements simples et peu onéreux dans les immeubles existants, à l'effet d'en faciliter l'accès aux handicapés. • Art. 46 al. 1 OCAT: Les bâtiments ouverts au public (bâtiments administratifs, tribunaux, écoles, églises, foyers, hôpitaux, salles polyvalentes et de spectacles, installations sportives, cinémas, hôtels et restaurants, grands magasins, parcs de stationnement, gares, w.-c. publics, etc.) et les bâtiments d'habitations collectives doivent être accessibles aux handicapés. • Art. 46 al. 2 OCAT: Les normes du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (VSS SN 521 500) doivent être appliquées lors de la construction de nouveaux bâtiments. • Art. 20 al. 2 OCAT: Par habitation collectives, on entend les maisons d'habitation comprenant plus de trois logements de trois pièces au moins.	Actuellement Norme SIA 500:2009 : • Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage • Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes • Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes • Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières • Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches)	Si les normes sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 20 al. 3 OCAT: Par ensemble d'habitations individuelles, on entend un groupe de maisons construites sur la base d'un groupe de maisons construit sur la base d'un projet d'ensemble ou d'un plan spécial et regroupant au moins dix logements de plus de trois pièces.		
3. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique			
Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement	• Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG), RS 842: Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL «Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)» se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-sociaux	• Art. 9 al. 2 Loi cantonale sur l'organisation gérontologique (RSJU 810.41): Les institutions fournissent leurs prestations en observant les normes de qualité, d'efficience et d'efficacité prescrites. Elles assurent en tout temps le traitement adéquat et respectueux des personnes âgées. • Art. 9 al. 4 Loi cantonale sur l'organisation gérontologique: Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les normes en matière de qualité, d'efficience et d'efficacité des prestations. • Art. 20 al. 1 Loi cantonale sur l'organisation gérontologique: L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que si les bâtiments, l'équipement et l'aménagement offrent des conditions de sécurité et de salubrité irréprochables et sont adaptés aux personnes accueillies et à l'exploitation prévue. • Art. 24 al. 1 Ordonnance cantonale sur l'organisation gérontologique (RSJU 810.411): Les institutions appliquent les normes de qualité reconnues et les directives des associations professionnelles de la branche considérée.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Crèches	Droit fédéral: • Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie. Droit cantonal : • Art. 52 al. 2 Loi sur l'action sociale (LASoc, RSJU 850.1) : L'ouverture d'une structure d'accueil de l'enfance requiert l'autorisation de l'Etat. • Art. 9 al. 1 Décret concernant les institutions sociales (RSJU 850.11): L'autorisation d'exploiter ne peut être délivrée que si les bâtiments, l'équipement et l'aménagement offrent des conditions de sécurité et de salubrité irréprochables et sont adaptés aux personnes accueillies et à l'exploitation prévue.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié l'instruction suivante : • Recommandations du 30.1.2017 de la conférence latine de promotion et de protection de la jeunesse en matière d'exigences de qualité au sein des structures d'accueil extrafamilial (Publiziert auf ju.ch » Autorités » Administration » Département de l'intérieur» Service de l'action sociale (SAS) » Soutien aux collectivités» Crèches et UAPE) • Crèches et UAPE - Informations pour les directions : jura.ch / Autorités > Administration > Département de l'intérieur > Service de l'action sociale (SAS) > Soutien aux collectivités» Crèches et UAPE)

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Jardins d'enfants et écoles	• Art. 42 Loi sur l'école obligatoire du 20.12.1990 (RSJU 410.11) : Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement; elles les aménagent, les équipent, les entretiennent et en assurent la gestion courante. Le Gouvernement fixe les exigences générales en matière de locaux et d'installations scolaires. Le Département définit le détail. • Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire) du 29.6.1993 (RSJU 410.111) • Ordonnance sur les installations scolaires du 27.8.2002 (RSJU 410.316.1) • Directives concernant la construction et l'équipement des installations scolaires du 20.12.1985 (Département de l'Education et des Affaires sociales) (RSJU410.316.11)	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Bâtiments avec postes de travail	• Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3), RS 812.113 : •Art. 14 Sols •Art. 15 Eclairage • Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4), RS 822.114 : •Art. 9 Escaliers, couloirs •Art. 12 Garde-corps, balustrades	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant : • Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 «Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques» (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).